

GE_GERICHTE ACPR/75/2023 vom 12. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_75_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/75/2023 du 12 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/75/2023 del 12 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision rendue par le SAPEM dans une matière où ce service est compétent (art. 5 al. 2 let. e, 5 al. 5 et 40 al. 1 et 3 LaCP; art. 11 al. 1 let. e du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures ; REPM – E 4 55.05) et contre laquelle le recours auprès de la Chambre de céans est ouvert (art. 439 al. 1 CPP cum art. 42 al. 1 let. a LaCP), et émane du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 76 al. 1 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert.

- 5/8 - PS/12/2023

E. 3.2

À teneur de l'art. 77a al. 1 CP, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Les deux conditions sont cumulatives (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET/ S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 77a). Le travail externe est soumis à certaines conditions. En premier lieu, le détenu devra avoir subi une partie de sa peine, qui, en général, équivaudra à la moitié de celle-ci. Cette condition montre que le régime du travail externe est une phase de l'élargissement progressif de l'exécution de la peine, et non une modalité d'exécution de celle-ci, qui peut être autorisée au début de la peine. En outre, le travail externe ne pourra être accordé que s'il n'y a pas lieu de craindre la fuite ou la récidive du détenu (ATF 148 IV 292 consid. 2.2).

E. 3.3

L'art. 77a al. 2 CP 2ème phrase prévoit que le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé. Dans l'arrêt précité (ATF 148 IV 292 consid. 2.5.2), le Tribunal fédéral a retenu qu'il convient d'admettre qu'un condamné à une peine privative de liberté sans sursis qui a passé une longue période en détention provisoire ou en

détention pour des motifs de sûreté puisse avoir la possibilité d'exécuter sa peine (restante) directement sous la forme de travail et logement externes s'il en réalise les conditions.

E. 3.4

En l'espèce, le recourant, qui n'a pas encore débuté l'exécution de sa peine, n'est pas un "détenu" et n'a pas déjà subi au moins la moitié de la peine. Il ne remplit donc pas les conditions – strictes – de l'art. 77a al. 1 CP. Le Tribunal fédéral a clairement rappelé, dans l'arrêt susmentionné – auquel se réfère le recourant –, que le régime de travail externe est une étape de la progression du détenu, et non une modalité d'exécution de la peine, de sorte que cet élargissement ne saurait être autorisé avant même l'exécution de la peine, ni à son début. Contrairement à ce qu'il semble alléguer, le recourant ne se trouve pas dans une situation comparable à celle évoquée dans l'arrêt susmentionné, dans lequel l'intéressé avait déjà purgé plus de la moitié de la peine, principalement en détention provisoire, de sorte que la peine restante pouvait être exécutée directement sous la forme d'un travail externe. In casu, le recourant n'a pas subi de détention provisoire ni pour des motifs de sûreté.

- 6/8 - PS/12/2023 Certes, 182 jours sont à déduire de la peine de quatre ans et six mois, pour l'imputation des mesures de substitution, mais cela n'atteint largement pas la moitié de la peine, ce que le recourant ne soutient d'ailleurs pas. Partant, en tant qu'elle est fondée sur l'art. 77a al. 1 CP, la décision querellée n'est pas critiquable, et ne viole pas le principe de la proportionnalité.

E. 4

Le recours est dès lors rejeté, ce qui rend sans objet la demande d'effet suspensif.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

En tant qu'il n'obtient pas gain de cause, le recourant n'a pas droit à une indemnité de procédure. * * * * *

- 7/8 - PS/12/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.